

Arrêt

n° 234 707 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise le 20 juin 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de [D.] et vous résidiez à Conakry. Vous n'avez aucune appartenance politique et/ ou associative.

Le 10 novembre 2017, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous affirmiez craindre d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves du fait d'être le tenancier d'un bar-café fréquenté par des malinkés et des jeunes peuls membres de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) qui s'y affrontent. Vous affirmiez également être suspecté de complicité avec l'UFDG. Le 21 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, de l'absence d'éléments concrets déposés à l'appui de vos dires et du peu d'empressement que vous avez mis à solliciter votre demande de protection internationale. Le 5 juillet 2018, par son arrêt n°206 526, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, à l'exception d'une erreur matérielle (mention relative au Congo dans la motivation). Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'État contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une seconde demande de protection internationale** en date du 20 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte dans le chef de votre fille, [F.B.B.], née le 25 avril 2018 à Bruxelles (CGRA : [X.] ; OE [X.]), laquelle risquerait d'être excisée si elle se rendait en Guinée avec sa mère ou son grand-père. Vous affirmez aussi redouter d'être rejeté socialement du fait de votre opposition à l'excision. Également, vous réitérez les craintes invoquées lors de votre première demande de protection internationale. En effet, vous affirmez que votre grand frère a été assassiné le 23 décembre 2018 et que des recherches sont toujours menées à votre rencontre.

Vous versez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale votre extrait d'acte de naissance, une autorisation parentale, la carte F de votre épouse, le certificat d'identité de votre fils, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant, la copie d'acte de naissance de votre fille, un document rédigé par le Dr [DR.], le certificat d'identité de votre fille, un certificat médical attestant de l'excision type II de votre femme, un certificat médical attestant du fait que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale et un engagement sur l'honneur réalisé auprès du GAMS le 26 février 2019.

Le 2 avril 2019, vous avez été entendu par le Commissariat général dans le cadre d'un entretien personnel préliminaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, pour les raisons explicitées ci-après, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vous déclarez en effet que vos problèmes invoqués précédemment sont toujours d'actualité et que vous craignez encore d'être emprisonné, voire même tué, par les autorités guinéennes, les partisans du parti au pouvoir et les jeunes malinkés du quartier de [M.] (entretien personnel, p. 7). A ce propos, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une

décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n°206 526 du 5 juillet 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé dans son intégralité la décision du Commissariat général, estimant que tous les arguments (en dehors d'une erreur matérielle) se vérifiaient à la lecture de votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez que **votre grand frère, [Y.B.], est décédé suite à un accident de la route survenu le 23 décembre 2018 dans la commune de [R.] (entretien personnel, pp. 3, 4). La femme de votre frère vous a informé que selon elle, il s'agissait plutôt d'un assassinat (entretien personnel, p. 4). Vous pensez que son décès est lié aux problèmes invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale car votre grand frère vous avait aidé à vous évader de prison (entretien personnel, p. 4). Néanmoins, le Commissariat général estime qu'aucun lien ne peut être établi entre la mort de votre grand frère et les faits à la base de votre fuite de la Guinée. De fait, vous n'êtes en mesure de fournir que de maigres informations sur les circonstances de son décès, à savoir que des voisins auraient vu des gendarmes l'assassiner (entretien personnel, p. 4). Toutefois, vous ne savez pas qui sont ces voisins et êtes en défaut de fournir davantage de renseignements au sujet dudit accident de la route (entretien personnel, p. 4). Vous ne déposez d'ailleurs aucun élément de preuve pouvant attester du décès de votre grand frère ou de cet accident. Quant **aux recherches** dont vous dites faire toujours l'objet, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur ces dernières (entretien personnel, pp. 5, 10). Partant, ces éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.**

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [F.B.B.] (CGRA : [X.] ; OE [X.]) y a été associée par vos soins. En effet, son nom figure explicitement dans le document « Déclaration demande ultérieure » et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 2 avril 2019 (entretien personnel, pp. 6, 7).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Par ailleurs, comme déjà relevé plus haut, le Commissariat général constate dans votre dossier l'absence d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez également craindre votre famille en raison de **votre opposition à l'excision (entretien personnel, p. 8). A la question de savoir ce que vous craignez de leur part, vous affirmez redouter leur rejet et le fait d'être éradiqué de la famille (entretien personnel, p. 8). Néanmoins, il convient de signaler que le fait que votre famille vous rejette car elle ne partage pas votre opinion à ce sujet ne constitue nullement une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Qui plus est, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais invoqué cette crainte auparavant alors que vous déclarez que depuis 2005, vous vous opposiez ouvertement à cette pratique lors des réunions ou des baptêmes (entretien personnel, p. 9). Vous n'avez d'ailleurs jamais rencontré le moindre problème lorsque vous sensibilisiez des personnes par rapport à cette thématique (entretien personnel, p. 9). Ajoutons encore que votre opposition à l'excision serait liée au décès de votre soeur, [A.B.], survenu en 2005 (entretien personnel, p. 9). Toutefois, vous n'avez jamais fait mention de l'existence de celle-ci dans le cadre de vos procédures de demande de protection internationale (dossier administratif, 1ère DPI, « déclaration », rubrique 17, p. 8). Au surplus, vos déclarations relatives à la manière dont vous vous opposiez à l'excision au pays sont à ce point réduites qu'elles ne permettent pas d'attester d'un engagement d'une grande ampleur pour cette cause**

(entretien personnel, pp. 6, 7). Dès lors, cet élément ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Quant à **votre fille mineure, [F.B.B.]**, née le 25 avril 2018 à Bruxelles (CGRA : [X.] ; OE [X.]), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Les documents présentés ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale.

Votre extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièces 1, 5) constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général.

L'autorisation parentale (farde « Documents », pièce 2) dans laquelle vous permettez à votre fils de rejoindre sa mère en Belgique ne concerne nullement les faits invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale et ne peut donc renverser le sens de la présente analyse.

La carte F de votre épouse (farde « Documents », pièce 3) atteste de son identité, de sa nationalité et du type de séjour dont elle bénéficie sur le territoire belge, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Les certificats d'identité de vos enfants, et la copie de l'acte de naissance de votre fille sont des preuves de vos liens de parenté ainsi que de leur identité et nationalité (farde « Documents », pièces 4, 6, 8, 12). Une fois encore, le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments.

Le document rédigé par le Dr [DR.] atteste uniquement du fait qu'elle a demandé à une consoeur qu'elle fasse des examens complémentaires à votre femme et à votre fille afin de pouvoir obtenir deux attestations médicales (farde « Documents », pièce 7).

Le certificat médical au nom de votre femme (farde « Documents », pièce 9) atteste que cette dernière a subi une mutilation génitale féminine de type II. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation qu'elle a subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (farde « Documents », pièce 10), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugiée dans le chef de [F.B.B.] (CGRA : [X.]; OE [X.]). Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

L'engagement sur l'honneur réalisé auprès du GAMS le 26 février 2019 (farde « Documents », pièce 11) constitue un indice de votre volonté de ne pas voir [F.B.B.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille que vous invoquez (entretien personnel, p. 10), ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [F.B.B.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Vous n'invoquez **aucun autre motif** pour fonder votre seconde demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (entretien personnel du 02/04/2019 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur [O.B.] est le père d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugiée.»

2. La procédure

2.1. Le 10 novembre 2017, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 21 mars de la même année, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 206 526 du 5 juillet 2018, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de ne pas lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

2.2. Le 20 novembre 2018, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse prend à son encontre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation :

« - des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie requérante n'a pas été traitée de façon égale par rapport à d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions, en ce que les éléments nouveaux présentés, à savoir le non examen de nouveaux éléments déposés lors de sa deuxième demande, ont été déclarés irrecevables sans une instruction aussi complète que possible pour étayer ou illustrer la crainte fondée des problèmes de violation de ses droits en cas de retour dans son pays ;

- des articles 48/4 2 ; 48/7 et de 57/7 de la loi du 15 décembre 1950 sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte est motivé incorrectement

- des principes de bonne administration et de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ;

- de l'art. 1.A2 de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié;

- des articles 3 CIDE et 3 CEDH ».

3.3.1. En substance, elle reproche à la partie défenderesse - sous un point A intitulé « *Problèmes d'Autorité de la chose jugée et de violation de motivation en général* » - d'avoir mal instruit et apprécié les nouveaux éléments signalés par le requérant, sur lesquels elle revient, et qu'elle estime de nature à crédibiliser ses propos antérieurs.

Elle relève que le fait que celui-ci ait été entendu implique qu'il ne saurait être question « *d'irrecevabilité* » en l'affaire, mais à la rigueur de décision basée sur l'absence de fondement de la demande.

Elle soutient que l'absence de preuve quant au décès de son frère est liée aux pratiques religieuses musulmanes relatives à l'inhumation et qu'en l'absence d'élément permettant de contester ce décès, il y a lieu de le considérer comme établi.

En guise de conclusion elle déduit « [q]u'il y a alors lieu d'affirmer que si ces débuts d'instruction s'étaient normalement poursuivies l'Autorité de la chose jugée s'en serait ressentie ; d'autant que d'habitude l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'Autorité qui a pris la décision définitive , la décision eût été , sur ces points déjà tranchés , différente » voir déc. p 2 §3. »

3.3.2. Sous un point B intitulé « [q]uant à une possibilité d'augmentation de probabilité de ses craintes », elle relève que le décès du frère du requérant n'est pas contesté, mais bien son lien avec la crainte de ce dernier, et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire usage de son « réseau d'informateurs » pour s'enquérir auprès des voisins, dont l'identité est ignorée du requérant, de la véracité de leur témoignage.

Elle relève que le doute relatif au décès de son frère doit profiter au requérant, en particulier en l'absence de motif incontestable permettant de conclure à son inexistence.

Dès lors, elle considère « Que partant la motivation d'irrecevabilité ne peut qu'être incompréhensible avec la conclusion de ce qu'un examen des faits évoqués à sa deuxième demande ne pourrait justifier d'aucune autre décision que celle qui avait été précédemment prise ; oubliant qu'il n' y a jamais eu d'instruction suffisante sur les moyens autres invoqués pour la deuxième demande ».

Elle estime en conséquence qu'au vu de l'ensemble des éléments de l'affaire, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que soit menée une instruction plus approfondie.

3.3.3. Sous un point C intitulé « Quant à l'évocation pour la 1ere fois du problème d'excision », elle souligne qu'étant donné qu'à l'occasion de sa première demande, le requérant n'avait alors aucune crainte pour ce motif, il n'en a pas fait mention – et ce bien qu'il était déjà fermement opposé à cette pratique.

En conséquence elle en tire que « cet élément ne pouvait qu'être considéré comme nouveau, et devenir une des raisons principales d'entrer en profondeur de la question d'excision au sein des membres des familles concernées par cette naissance en vue de s'assurer si réellement le requérant risquait ou risque encore de se voir malmené à raison de sa farouche opposition à cette pratique qui après avoir emporté sa soeur , risquait d'emporter aussi sa propre fille, ou le mettre au ban de sa communauté ;

Que partant, une violation de l'article 57/7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers est plus qu'évidente et doit être sanctionnée ».

3.3.4. S'agissant de la charge de la preuve, elle souligne – en citant manifestement un extrait d'article de revue écrit par « C. Flamand » mais dépourvu d'autre référence permettant d'en vérifier la source – que « il y a une obligation du demandeur à collaborer à l'établissement des faits, ce qui requiert sa coopération active. [...]Le requérant est déchargé de la charge de la preuve s'il apporte un récit cohérent et pertinent, qui permet à l'examineur de prendre une décision en connaissance de cause. [...] L'examineur ne doit pas être convaincu à 100% de la réalité des faits décrits mais selon les éléments disponibles et les déclarations, estimer s'il est probable que le requérant soit crédible et que son récit apparaisse comme vraisemblable. [...] L'absence de preuve pour étayer ou corroborer les propos du demandeur ne peut faire obstacle à une évaluation positive de la demande d'asile si les propos sont consistants avec les informations connues et la crédibilité générale du récit est bonne ».

Elle soutient encore de diverses manières, mais pour les mêmes motifs, que la décision de la partie défenderesse lui apparaît contestable au vu des éléments produits par le requérant et de la faiblesse de l'instruction y relative.

3.3.5. Elle souligne ensuite qu'il y aurait lieu de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire par dérivation du statut de sa fille, reconnue réfugiée pour sa part, notamment en ce « qu'aucun élément ne peut confirmer sans le moindre doute qu'il ne rencontrait aucun problème

suite à sa lutte contre l'excision de même qu'à ses tentatives de poursuivre ou faire punir les assassins de son frère ». Elle précise qu'en application de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de sa fille.

3.3.6. Elle soutient encore qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») au vu du décès de son frère.

3.3.7. Après avoir une dernière fois recensé l'ensemble des motifs étayant sa crainte et les raisons menant à devoir lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, elle conclut en demandant au Conseil ce qui suit :

« A titre principal

Accorder le statut de réfugié au requérant sur base de la Convention du 28/07/1951 sur les réfugiés ou l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ;

A titre Subsidiaire :

Accorder une protection subsidiaire au père sur base des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers précitée ;

A titre infiniment subsidiaire

Annuler la décision et la renvoyer pour une meilleure instruction ou décision ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 11 février une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *composition de ménage* ».

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.1.6. Enfin, l'article 57/6/2 de la même loi énonce en son paragraphe 1^{er} qu' « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les nouveaux éléments présentés par le requérant sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. S'agissant de la crainte propre du requérant relative aux arrestations qu'il aurait vécues et fondant sa première demande de protection internationale, le Conseil relève avec la partie défenderesse que celui-ci n'apporte aucun début d'élément concret susceptible de soutenir ses déclarations, qu'il fait mention de documents à venir qu'il ne présente ni à l'occasion de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ni au cours de son entretien personnel du 2 avril 2019 subséquent, ni en annexe de la requête contre la décision attaquée, ni encore en pièce complémentaire à l'audience. Elle constate également que ses propos sont extrêmement peu concrets, et sont basés sur le témoignage de personnes dont les identités ne lui sont pas même connues. Partant, ni ce décès ni son lien avec la crainte du requérant ne peuvent être considérés comme établis. Il ne saurait en conséquence être considéré que cet événement augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir à une protection internationale ni non plus de nature à entraîner l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil souligne à l'attention de la partie requérante qu'il lui appartient de convaincre la partie défenderesse de la véracité de ses dires, et que si la charge de la preuve est partagée en matière d'asile, il ne saurait pour autant être question qu'il appartienne à la partie défenderesse de vérifier « *via son réseau d'informateur* » de prouver l'inexistence d'un événement (ou de sa raison d'être, ce qui est dans tous les cas particulièrement ardu), en particulier quand cet événement n'a de par sa nature aucun

retentissement médiatique, et ce, d'autant plus, si les témoins de cet événement ne sont même pas identifiés par celui qui entendrait s'en prévaloir pour établir qu'il craint des persécutions.

Le Conseil souligne encore qu'interrogé à ce sujet par la partie défenderesse, le requérant déclare avoir donné toutes les informations en sa possession (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 6, p.4).

Il en ressort que le Conseil se rallie à la motivation de la décision, et la fait sienne. Cet aspect de l'affaire ne mérite pas de plus amples développements.

5.4. S'agissant du caractère « *irrecevable* » de la décision attaquée, contestée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur; ».

La partie requérante ne fait pas mention d'une disposition énonçant que le fait qu'un demandeur ayant introduit une demande ultérieure ait été entendu engendrerait une dérogation à cet article 57/6, §3, 5° précité, en sorte que le Conseil estime ce grief réductible à une argutie d'ordre terminologique non-fondée en droit et sans conséquence sur l'affaire.

5.5. S'agissant ensuite des craintes du requérant relativement à la problématique de l'excision en Guinée en général, et au sujet de sa fille en particulier, le Conseil observe ce qui suit :

5.5.1. S'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler que celui-ci énonce :

« Art. 57/7. § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de recueillir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il a le droit de se faire communiquer par toute autorité belge tous documents et renseignements utiles à l'exercice de sa mission.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut consulter et utiliser pour l'évaluation d'une demande de protection internationale des informations de toute nature envoyées ou reçues par voie électronique par le demandeur de protection internationale, qui n'ont pas été destinées personnellement au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais qui sont accessibles au public.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels.

Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s). »

Il s'en déduit que l'argumentation de la partie requérante semblant soutenir que cette crainte d'excision ne saurait être considérée comme un élément nouveau (voir dossier de procédure, pièce 1, pp. 7 et 8) mais devant être appréciée de manière indépendante, est sans lien avec l'article invoqué.

Au surplus, le Conseil estime que cette nouvelle crainte avancée par le requérant constitue précisément un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de cette même loi (les termes « *nouveaux éléments ou faits* » ne devant pas être entendu, s'il est nécessaire de le rappeler, comme « *nouveaux éléments ou faits relatifs à la ou les craintes déjà invoquées* »). Il y a en conséquence lieu d'examiner si ces faits nouveaux sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.5.2. S'agissant ensuite de l'argument brièvement développé par la partie défenderesse soutenant que « *le statut de réfugié dérivant de celui de sa fille devrait lui être reconnu ou à tout le moins une protection subsidiaire* », le Conseil rappelle ce qui suit :

5.5.2.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») « *ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille* ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

5.5.2.2. Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.5.2.3. L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, relatif à au maintien de l'unité familiale se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

5.5.2.4. Le Conseil souligne que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.5.2.5. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre*

d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (ibid., point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.5.2.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à l'individu membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.5.2.7. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.5.3. S'agissant enfin de la crainte propre du requérant en lien avec son opposition à la pratique de l'excision, le Conseil observe avec la partie défenderesse que celui-ci – dans ses déclarations au cours de son entretien personnel du 2 avril 2019 (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 6) comme dans sa requête - reste en défaut de concrétiser celle-ci et en demeure à des propos de nature générale évoquant certes au mise au ban de sa famille, mais aucun élément de nature à étayer une crainte d'être personnellement persécuté pour ce motif. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication au sujet du fait que sa sœur [A.B.]. Or, il déclare au cours de sa seconde demande de protection internationale que cette dernière est décédée d'une excision à l'âge de 5 ans, en contradiction avec ses propos tenus au cours de sa précédente demande (voir dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 12, p.8). Le Conseil fait donc sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point également.

5.6. Il ressort de tout ce qui précède que les nouveaux éléments et faits avancés par le requérant ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE